

Communiqué de Presse

Philippe Kaltenbach
Sénateur - Maire de Clamart

Philippe Kaltenbach confiant dans la constitutionnalité de la loi pénalisant la négation des génocides

Paris, le 31 janvier 2012

Philippe Kaltenbach, Sénateur PS des Hauts-de-Seine, qui a exprimé en séance publique lundi 23 janvier la position du groupe socialiste en faveur de la proposition de loi « tendant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi », regrette le dépôt d'un recours contre le texte devant le Conseil Constitutionnel.

Philippe Kaltenbach déclare : « **Le 23 janvier dernier, lors de l'examen par le Sénat de la proposition de loi tendant à pénaliser la négation des génocides, chacun a pu s'exprimer et faire valoir ses arguments. Ce fut une séance riche en échanges qui a duré plus de 7 heures. Au terme des débats, le Sénat s'est prononcé à une large majorité (126 pour - 86 contre) en faveur de cette loi. Je regrette donc qu'aujourd'hui le Conseil Constitutionnel soit saisi par les sénateurs opposés au vote de la loi.** »

Le Sénateur des Hauts-de-Seine ajoute : « **Je suis confiant dans les arguments (ci-joints) que nous avons déjà fait valoir pour repousser l'exception d'irrecevabilité avancée par la commission des lois. La proposition de loi « Boyer », si elle répond au même objectif que celle rejetée par le Sénat le 4 mai 2011, n'utilise pas le même mécanisme juridique et ce, pour au moins trois raisons** » :

1) *Alors que la précédente proposition était muette sur les éléments constitutifs du génocide contesté, l'actuelle proposition incrimine la contestation ou la minimisation d'un crime de génocide tel que défini à l'article 211-1 du Code pénal.*

Le fait de renvoyer à une définition pénale du génocide lève le grief d'inconstitutionnalité fait à la précédente proposition et tiré d'une violation du principe de légalité des délits. On ne doit donc plus accuser le Parlement de vouloir se muer en tribunal car c'est seulement le juge qui, sur le fondement de l'article 211-1 du code pénal, sera amené à qualifier juridiquement les faits. En outre, des condamnations ont déjà été prononcées contre des organisateurs du génocide par des tribunaux turcs entre 1919 et 1921.

2) *A l'opposé de la proposition précédente, la proposition de loi « Boyer » vise à incriminer la contestation ou la minimisation d'un génocide quand elle est faite de façon outrancière alors que la précédente proposition n'envisageait que la contestation sans l'assortir d'un élément intentionnel.*

Le fait d'ajouter l'élément intentionnel, fondamental en droit pénal, permet au législateur de démontrer qu'il ne vise pas tant la contestation du génocide en tant que telle, que l'incitation à la haine raciale dont elle est porteuse. Le texte ne peut ainsi plus être considéré comme une volonté d'entraver la liberté de recherche universitaire. En effet, sans intention de nuire, un historien qui démontrerait la rigueur de la démarche scientifique de ses recherches ne pourrait en aucun cas être condamné pour les résultats auxquels il a abouti.

*3) Enfin, la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale le 22 décembre 2011 amende la loi de 1881 sur la liberté de la presse en y insérant un nouvel article 24ter, alors que la précédente proposition amendait la loi de 2001 reconnaissant le génocide arménien de 1915. **Le fait que la proposition actuelle ne modifie que la loi de 1881 et aucune autre loi, en particulier la loi de 2001 portant reconnaissance du génocide arménien, les griefs d'inconstitutionnalité faits à cette dernière pourraient échapper au contrôle direct du Conseil constitutionnel** En effet, il s'agit là d'une position suggéré par la jurisprudence initiée par la décision 85-187 DC du Conseil Constitutionnel aux termes de laquelle une loi en vigueur ne peut être contrôlée par voie d'exception qu'à l'occasion « de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine ». La loi du 29 janvier 2001 ne serait donc pas susceptible de tomber par effet de domino.*

Pièce jointe (1) : Explication de vote de Philippe Kaltenbach sur la motion d'irrecevabilité présentée par le Président de la Commission des lois en séance publique le 23 janvier 2012.

Contact Presse : 06.46.35.15.91

Pierre Mareau

PPL tendant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi

Lundi 23 janvier 2012

Intervention de Philippe KALTENBACH, Sénateur (PS) des Hauts-de-Seine

EXPLICATION DE VOTE SUR LA MOTION D'IRRECEVABILITE

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes cher(e)s collègues,

1 –

Il est tout d'abord reproché à cette proposition de loi **de porter atteinte à la séparation des pouvoirs** en substituant le législateur au juge.

J'entends cet argument tant il est essentiel dans notre système démocratique de séparation des pouvoirs. Et nul autre que le groupe socialiste, depuis ces 10 dernières années, ne peut être plus résolu à protéger le pouvoir judiciaire des ingérences des autres pouvoirs, exécutif notamment et à garantir son indépendance.

Mais cette opposition doit être réfutée.

Tout d'abord, c'est ignorer l'histoire que de prétendre que la réalité de ce génocide arménien n'aurait pas été reconnue par le juge.

En effet, des cours martiales de Constantinople ont rendu des verdicts à l'encontre des principaux responsables et organisateurs du génocide : dirigeants-ministres jeunes turcs, qui ont été condamnés à mort par contumace, mais aussi les décisions de plusieurs tribunaux, qui ont condamné les hauts fonctionnaires et officiers turcs.

C'est précisément au cours de ces procès qu'ont été reconnus la nature des crimes « contre la conscience de l'humanité » et « contre les normes universelles ».

Sur le fond, les objections ne sont pas plus convaincantes.

La loi de 2001 ne qualifie pas les événements de 1915, elle les « reconnaît » comme étant un génocide ; rapportée au texte de la proposition de loi, cette reconnaissance ne produit qu'un seul effet : celui de rendre applicable la nouvelle incrimination sans priver le juge de sa compétence de qualifier juridiquement les massacres de 1915.

Cet effet limité de la reconnaissance d'une situation comme constitutive de génocide est confirmé par le libellé même de la proposition de loi : seules sont visées la contestation ou la minimisation outrancière de l'existence « d'un ou plusieurs crimes de génocide défini à l'article 211-1 du code pénal » qu'il appartiendra au juge de qualifier selon les faits soumis son examen.

Il n'y a donc aucune atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

Il n'y a non plus aucune atteinte au principe constitutionnel de la légalité des délits puisque l'incrimination de contestation/minimisation repose sur la définition pénale du génocide qui est précise et totalement fidèle aux définitions internationales de ce crime.

2 –

La commission des lois fait encore grief à cette proposition de loi de **porter atteinte à la liberté d'expression et de la recherche**, protégées par la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens.

Mais la liberté de recherche scientifique est d'ores et déjà protégée par le droit national et le droit européen et c'est donc par un mécanisme de conciliation classique en droit que cette liberté demeure préservée, sans que la proposition de loi pénalisant la négation du génocide arménien y fasse obstacle.

Sa rédaction permet précisément de laisser au juge la faculté et le pouvoir d'apprécier ce qui est « outrancier » ou « raisonnable » pour rendre son jugement, mettant ainsi à l'abri de toute infraction la recherche et la poursuite des travaux scientifiques.

3 –

Plus technique, est opposé par M. le rapporteur de la commission des lois le **risque de la déclaration d'inconstitutionnalité de la loi du 29 janvier 2001** portant reconnaissance du génocide des Arméniens, ce qui aurait pour effet de renforcer la thèse des négationnistes.

Il ne nous semble cependant pas fondé.

J'ai déjà répondu au grief tiré de la prétendue violation de la séparation des pouvoirs pour vous démontrer le respect de ce principe.

Quant à l'objection fondée sur l'absence de valeur normative de la loi du 29 janvier 2001, elle doit justement être levée par l'adoption de la loi soumise à l'adoption de cette assemblée : l'effet de la loi de 2001 sera de rendre applicable la nouvelle incrimination ; il est paradoxal de refuser de voter une proposition de loi dont l'effet est de faire disparaître une cause d'inconstitutionnalité d'une loi en vigueur.

4 –

La proposition de loi réaliserait une **transposition imparfaite de la directive cadre du 28 novembre 2008** qui impose aux Etats membres de l'UE de prendre toutes mesures pour punir « l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes contre l'humanité notamment ».

Mais les objections présentées par M. Le rapporteur de la commission des lois reposent sur une erreur d'analyse : la décision-cadre n'a pas pour objet ni pour effet de limiter la compétence pénale de l'Etat membre de l'Union Européenne.

Elle est intervenue dans le « 3ème pilier » de l'Union où l'Europe n'exerce qu'une compétence partagée avec les Etats membres; par conséquent, le Parlement français n'est pas privé de compétence du simple fait de l'adoption de la décision-cadre.

La portée de cette décision-cadre le confirme : elle vise seulement à une harmonisation minimale aux fins d'un rapprochement progressif des droits internes et d'une reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires rendues dans le domaine de la lutte contre le racisme et la xénophobie.

Ainsi, la proposition de loi ne porte atteinte à aucune obligation constitutionnelle à l'occasion de cette transposition.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir rejeter la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité sur ce texte.